

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil portant neuvième modification de la directive 69/169/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international de voyageurs

*COM(87) 570 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 29 décembre 1987.)**(88/C 102/05)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les articles 2 paragraphe 6 et 7 *ter* paragraphe 4 de la directive 69/169/CEE du Conseil (¹), modifiée ultérieurement prévoient que, tous les deux ans, et pour la première fois le 31 octobre 1987 au plus tard, le Conseil, statuant selon les procédures prévues par le traité en la matière, procède à l'adaptation des montants des franchises visés aux paragraphes 1 et 2 desdits articles, afin d'en maintenir la valeur réelle;

considérant que, selon l'enquête de la Commission, la moyenne pondérée de l'augmentation de l'indice des prix dans les États membres de la Communauté est de 6,8 % pour la période allant du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1987;

considérant qu'il convient d'arrondir des chiffres en résultant,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. L'article 2 de la directive 69/169/CEE est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'expression «trois cent-cinquante Écus» est remplacée par «trois cent-soixante-quinze Écus»;

b) au paragraphe 2, l'expression «quatre-vingt-dix Écus» est remplacée par «cent Écus».

2. L'article 7 *ter* de la directive 69/169/CEE est modifiée comme suit:

a) au paragraphe 1 point a), l'expression «280 Écus» est remplacée par «trois cents Écus»;

b) au paragraphe 1 point b), l'expression «77 Écus» est remplacée par «quatre-vingt-cinq Écus»;

c) au paragraphe 2, l'expression «77 Écus» est remplacée par «quatre-vingt-cinq Écus».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 1987.

2. Les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils adoptent pour l'application de la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(¹) JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.